

— Considérant que le non respect de cet agencement ne peut résulter que d'une omission de la part du législateur et qu'il y a lieu, par conséquent, d'y remédier.

3. Sur l'article 2 de la loi organique, objet de saisine, ainsi formulé :

"Le siège du Tribunal des conflits est fixé à Alger".

— Considérant qu'en fixant le siège du Tribunal des conflits à Alger, le législateur a ignoré les pouvoirs que confèrent les dispositions de l'article 93 (alinéa 3) de la Constitution au Président de la République dans le cas de l'état d'exception. Celui-ci "... habilite le Président de la République à prendre les mesures exceptionnelles que commande la sauvegarde de l'indépendance de la Nation et des institutions de la République".

4. Sur les articles 7, 8 et 9 (alinéa 1er) de la loi organique, objet de saisine pris ensemble en raison de la similitude de leur objet :

— Considérant que le législateur a prévu au articles susvisés les procédures de nomination du président et des magistrats du Tribunal des conflits par le Président de la République sur proposition du ministre de la justice et après avis du Conseil supérieur de la magistrature;

— Considérant qu'en prévoyant l'avis du Conseil supérieur de la magistrature en tant qu'élément de la procédure de nomination des magistrats du Tribunal des conflits, le législateur a conféré à l'avis du Conseil supérieur de la magistrature un caractère consultatif en méconnaissant les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 155 de la Constitution;

— Considérant qu'en attribuant le pouvoir de décider des nominations, des mutations et du déroulement de la carrière des magistrats conformément à l'article 155 (alinéa 1er) de la Constitution, le constituant a conféré à l'avis du Conseil supérieur de la magistrature un caractère obligatoire et conforme dans ces domaines;

— Considérant qu'en conséquence, les articles 7, 8 et 9 (alinéa 1er) de la loi organique susvisée, sont partiellement conformes à la Constitution.

5. Sur l'article 13 de la loi organique, objet de saisine, ainsi formulé :

"Le Tribunal des conflits est doté d'un règlement intérieur élaboré par le président et les membres du Tribunal des conflits et approuvé par décret présidentiel sur proposition du président du Tribunal";

— Considérant qu'en prévoyant l'approbation du règlement intérieur du Tribunal des conflits par décret présidentiel, le législateur a méconnu le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs qui exige que chaque pouvoir inscrive ses actes dans les limites de ses compétences constitutionnelles.

6. Sur l'article 14 de la loi organique, objet de saisine, ainsi libellé :

Art. 14. — "Le règlement intérieur détermine les règles de fonctionnement du Tribunal des conflits, notamment les modalités de convocation des membres, la répartition des dossiers et les modalités d'établissement des rapports";

— Considérant que le constituant a prévu expressément à l'article 153 de la Constitution que l'organisation, le fonctionnement et les autres compétences du Tribunal des conflits sont fixés par une loi organique;

— Considérant qu'en formulant l'article 14 de la manière susvisée, le législateur a introduit une ambiguïté quant à sa signification; qu'il résulte de la seule lecture de cet article que l'intention du législateur est de préciser les modalités de fonctionnement du Tribunal des conflits; que dans le cas contraire, il aurait renvoyé des matières relevant du domaine de la loi organique au règlement intérieur du Tribunal des conflits et méconnu, par conséquent, les dispositions de l'article 153 de la Constitution;

— Considérant qu'en conséquence l'absence de l'expression « les modalités de fonctionnement » ne peut être que le résultat d'une omission du législateur, que dans ce cas, l'article 14 susvisé, est partiellement conforme à la Constitution.

Par ces motifs :

Rend l'avis suivant :

En la forme :

1. La loi organique relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Tribunal des conflits adoptée conformément aux dispositions de l'article 123 de la Constitution, est conforme à la Constitution.

2. La saisine du Président de la République sur la conformité de la loi organique susvisée, à la Constitution conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 165 de celle-ci, est conforme à la Constitution.

Au fond :

1. En ce qui concerne certains termes utilisés dans la loi organique, objet de saisine :

a) Le terme "attributions" est remplacé par "compétences" et les termes "fonctionnement" et "gestion" par "fonctionnement".

Les dispositions concernées seront, en conséquence, ainsi libellées :

— **Le titre :** " loi organique n° du correspondant au relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Tribunal des conflits ".